

DECISION N° 0011 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial
« SIGMA » n° 64962**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64962 du nom commercial
« SIGMA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2011 par la
société PPG COASTINGS NEDERLAND B.V., représentée par
le Cabinet ONAMBELE-ANCHANG ;

Attendu que le nom commercial « SIGMA » a été déposé le 18 février
2009 par la société SIGMA, représentée par Monsieur EL HADJ
BABACAR BITEYE et enregistré sous le n° 64962, ensuite publié au
BOPI n° 2/2010 paru le 31 décembre 2010 ;

Attendu que la société PPG COASTINGS NEDERLAND B.V. fait valoir
à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- « SIGMA COASTINGS » n° 51377 déposée le 22 février 2005 dans
la classe 17 ;
- « SIGMADUR » n° 47330 déposée le 8 janvier 2003 dans la classe 2
;
- « SIGMA COASTINGS + Logo » n° 11765 déposée le 19 avril 1972
dans la classe 2 ;
- « SIGMA FIREBARR » n° 47648 déposée le 19 août 2002 dans les
classes 2 et 17 ;
- « Logo SIGMA » n° 51677 déposée le 26 avril 2005 dans les classes
2 et 17 ;

Qu'en tant que premier déposant de sa marque « SIGMA », la propriété
de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 (1) de l'Annexe III de
l'Accord de Bangui, qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa
marque tel que déposée ou un signe qui lui ressemble pour les produits

pour lesquels sa marque a été enregistrée ; qu'elle a aussi le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que ses marques bénéficient d'une protection dans l'espace OAPI depuis de nombreuses décennies, de telle sorte, toute exploitation de ses marques que ce soit sous la forme d'un nom commercial s'analyse comme une atteinte injustifiée à ses droits enregistrés antérieurs ; que le nom commercial « SIGMA » n° 64962 porte atteinte à ses droits, parce qu'il ressemble à ses marques ; que cette similarité est de nature à créer un risque de confusion auprès des consommateurs de moyenne attention ;

Que du point de vue graphique, visuel et phonétique, le vocable « SIGMA » qui est le mot phare et par excellence de ses marques revient également dans le nom commercial contesté ; qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui, elle s'oppose à l'enregistrement du nom commercial « SIGMA » n° 64962 ; ledit nom commercial ne saurait coexister avec ses marques sans risque de confusion ;

Attendu que la société SIGMA, représentée par Monsieur EL HADJ BABACAR BITEYE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PPG COASTINGS NEDERLAND B.V. ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial n° 64962 « SIGMA » formulée par la société PPG COASTINGS NEDERLAND B.V. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 64962 du nom commercial « SIGMA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SIGMA, représentée par Monsieur EL HADJ BABACAR BITEYE, titulaire du nom commercial « SIGMA » n° 64962, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**